

Monsieur Olivier MERGAUX
Hydrogéologue Agréé
Société ATOS Environnement
45 Grande Rue
54385 – ROSIERES EN HAYE
Tél : 03 83 24 66 66
Fax : 03 83 24 54 96
Courriel : o.mergaux@atos-environnement.fr



D.D.A.S.S. de la Haute - Saône
Service Santé Environnement
3, rue Leblond
BP 412
70014 VESOUL Cedex

Rosières-en-Haye, le 11 mars 2009

A l'attention de Monsieur Jérôme RAIBAUT

Objet : Périmètres de Protection forage des Corvées de la commune de Courchaton

Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, un exemplaire du rapport réglementaire concernant mon avis d'Hydrogéologue agréé sur le dossier relatif à l'établissement de la protection du forage des Corvées à Courchaton.

Restant à votre disposition pour toutes questions, je vous prie de croire, Monsieur, en mes salutations distinguées et dévouées.

Olivier MERGAUX
Hydrogéologue Agréé

Commune de COURCHATON

Département de Haute-Saône

**Périmètres de Protection
du forage
n°04741X0092/F**

Rapport réglementaire

Olivier MERGAUX

Mars 2009

1 - PRESENTATION

1.1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Courchaton (70) a décidé de solliciter la Déclaration d'Utilité Publique des travaux :

- de dérivation des eaux destinées à la consommation des collectivités humaines (en application de l'article 215-13 du Code de l'Environnement) ;
- d'établissement des périmètres de protection autour du forage (en application de l'article L1321.2 du Code la Santé Publique, modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004).

1.2. DONNEES GENERALES

1.2.1. Service d'eau

La commune de Courchaton est située dans le département de Haute-Saône, entre Lure et l'Isle-sur-le-Doubs. Elle compte 450 habitants.

Son alimentation en eau potable s'effectue actuellement par les sources de Tillon, des Auges et de Pré Charton et par le forage des Epenottes. Cependant, ces captages n'assurant pas pleinement l'alimentation en eau potable de la commune, le forage des Corvées a été réalisé récemment pour pallier aux déficits en eau. Ce forage non équipé n'est pas encore en service, mais devrait être exploité prochainement, assurant à la commune la totalité de son alimentation en eau potable.

Le forage des Corvées est implanté au Sud-Est du bourg, sur la parcelle n°10 section ZE du cadastre de la commune de Courchaton.

Le captage est répertorié sous l'indice national de classement n°04741X092/F.

Le dispositif d'alimentation du Syndicat comprend actuellement :

- les captages des sources de Tillon, des Auges et de Pré Charton, et le forage des Epenottes ;
- le réservoir de Tillon (et sa station de traitement) alimenté par la source de Tillon ;
- le réservoir de la Massenotte alimenté à partir du réservoir de Tillon par une conduite de refoulement ;
- le réservoir des Epenottes (et sa station de traitement) alimenté par les sources des Auges et de Pré Charton, par le forage des Epenottes et par le réservoir des Epenottes ;
- un réseau de distribution alimentant la commune de Courchaton à l'exception du lotissement des Epenottes alimenté directement à partir de réservoir de la Massenotte.

Le forage des Corvées, réalisé pour assurer l'alimentation totale de la commune, sera raccordé au réservoir de la Massenotte. Cependant, si le réseau de distribution reste inchangé, une station de chloration devra être mise en service pour traiter les eaux distribuées au lotissement des Epenottes.

1.2.2. La ressource

Le forage des Corvées exploite l'aquifère captif du Sinémurien. Cet aquifère est recouvert par d'épaisses formations marneuses peu perméables du Lias. La recharge de l'aquifère s'effectue par l'intermédiaire de grandes failles NNO-SSE découpant le plateau calcaire.

1.2.3. Traitement

Actuellement, le forage n'est pas en service. Lorsqu'il sera en exploitation, les eaux captées devront subir une désinfection avant mise en distribution.

1.2.4. Qualité des eaux brutes

Une analyse complète sur les eaux brutes prélevées le 30 novembre 2005 au niveau du forage des Corvées a été réalisée par le Laboratoire IRH Génie de l'Environnement basé à Vandoeuvre-lès-Nancy.

Les eaux sont carbonatées calciques, à forte dureté (35,8°F) et minéralisées (conductivité à 25°C = 864 µS/cm). Elles présentent un pH basique de 7,35.

Les eaux sont turbides (2,3 NTU). Elles ne présentent pas de contamination microbiologique. Un dépassement de la référence de qualité est noté pour le fer (230 µg/cm).

Les eaux présentaient le 29 novembre 2005 une activité alpha totale (0,13 Bq/l) supérieure à la référence de qualité (0,10 Bq/l). Une mesure complémentaire de la Dose Totale Indicative a été réalisée : elle s'élevait à 0,062 mSv/an et était conforme à l'exigence réglementaire de 0,10 mSv/an.

En 2007, des analyses réalisées sur les eaux brutes du forage ont montré une teneur excessive en ammonium. Ces eaux présentaient également une turbidité excessive (2,1 NTU) et une minéralisation (1133 µS/cm) supérieure à la référence de qualité. Ces deux paramètres devront être surveillés.

Si la turbidité ne descend pas en dessous de la limite de qualité (2,0 NFU car eau provenant d'un milieu fissuré) lors de la mise en service du forage, un traitement devra être mis en place.

1.2.5. Vulnérabilité de la source

L'environnement immédiat et éloigné du forage est constitué principalement de parcelles cultivées à proximité du bourg de Courchaton.

// Les eaux captées par le forage sont protégées par d'épais niveaux marneux. La recharge de la nappe s'effectue par de grandes fractures découpant le plateau. Ce plateau est majoritairement forestier.

Les risques de pollution sont en relation avec les activités agricoles, les activités forestières et les pollutions accidentelles pouvant se produire à proximité.

2 - DERIVATION DES EAUX

2.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

Le forage des Corvées, réalisé en 2005, a une profondeur de 97 mètres.

Il est équipé :

- d'un tube plein PVC de la surface à -69,5 m et de diamètre 163/180 mm ;
- d'un tube crépiné PVC à fentes slot 1 mm de -69,5 à -85,6 m de diamètre 163/180 mm avec massif de graviers filtrant ;
- d'un tube plein PVC de -58,6 à -89 m avec bouchon de fond, en face d'un niveau gréseux du Rhétien.

Le fond du forage a été comblé par des graviers.

Une cimentation de l'espace annulaire de la surface à -69,5 m de profondeur assure une protection de l'aquifère. Une cimentation en face des grès du Rhétien a été également effectuée.

La tête de forage est équipée d'un tubage acier sur les premiers mètres.

Des essais de pompage ont été réalisés. Ils ont montré que le débit d'exploitation maximum du puits (sans que le rabattement induit par le pompage ne dépasse le rabattement maximum admissible) est supérieur à $23,6 \text{ m}^3/\text{h}$.

Pour un débit de $19 \text{ m}^3/\text{h}$, le rabattement dans le forage est de 37 m.

Le forage sera équipé par une pompe immergée d'un débit maximum de $20 \text{ m}^3/\text{h}$, et positionnée à une profondeur de 70 mètres environ.

La tête de forage sera maintenue dans un coffrage en béton fermé par un capot réglementaire. Une canalisation refoulera les eaux d'exhaure vers le réservoir de la Massenotte.

2.2. DEBITS/BESOINS

Le débit maximum imposé sera de 20 m³/h. Ce débit entraînera un rabattement de 42 mètres environ. Des mesures régulières du niveau piézométrique au niveau du forage seront effectuées afin de vérifier le comportement hydrodynamique de la nappe.

Les volumes consommés par la commune de Courchaton sont de l'ordre de 30000 à 35000 m³/an, soit 80 à 90 m³/jour.

Quatre à cinq heures de pompage à un débit de 20 m³/h suffiront à couvrir les besoins de la commune.

La demande de dérivation des eaux portera sur un volume annuel de 55 000 m³, soit 150 m³/j.

3 – PROTECTION DES OUVRAGES

3.1. DELIMITATION

3.1.1. Protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate sera mis en place au niveau du forage des Corvées. Les limites de la zone protégée seront distantes de 5 mètres de l'ouvrage.

La surface couverte par le périmètre est de l'ordre de 200 m². Ce périmètre concerne une partie de la parcelle n°10, une partie de la parcelle n°9 et une partie de la parcelle n°110 section ZE du cadastre de Courchaton.

3.1.2. Protection rapprochée

Ce périmètre est destiné à protéger la zone d'alimentation de la nappe captive proche du forage des Corvées.

Le périmètre s'étendra au niveau du plateau surplombant le bourg de Courchaton, sur une surface de l'ordre de 140 hectares.

Il couvrira :

- les parcelles n°8, 9 (à l'exclusion des parties comprises dans le périmètre de protection immédiate), 10 (en partie), 12 à 65, 67 à 73, 75, 77 à 79, 82, 83, 90, 94 à 99, 104 à 107, 110 (excluant la partie comprise dans le périmètre de protection immédiate), 111 à 118 section ZE du cadastre de Courchaton ;
- les parcelles n°745, 748 à 750, 820, 846, 847, 849 à 864, 874 à 888, 913 à 915, 917 à 919, 921, 922, 933 à 953, 955, 956, 958 à 961, 970 à 1000, 1002, 1003, 1005 à 1014, 1017 à 1068, 1072 à 1076, 1078, 1081, 1091, 1095, 1097 à 1099, 1103 à 1109, 1113 à 1122, 1124, 1125, 1127, 1130 à 1137, 1141 à 1144, 1146 à 1149, 1164, 1166 à 1173, 1205 à 1225, 1227 à 1269, 1274 à 1281, 1296 en partie, 1299, 1300, 1302 à 1319, 1340, 1341, 1378, 1438, 1556 à 1559, 1584 section D3 du cadastre de Courchaton ;

- les parcelles n°762 à 765, 776 à 790, 1451 à 1480, 1499 à 1533, 1549 à 1555, 1547, 1630 section D2 du cadastre de Courchaton ;
- les parcelles n°4g, 16 à 31 section ZK du cadastre de Courchaton ;
- les parcelles n°401 à 403, 423, 447 à 455, 1462 à 1466 section C3 du cadastre de Courchaton ;
- les parcelles n°192 à 201, 203 à 206, 265 à 272, 274 à 290, 297, 313 à 320, 322 à 332, 335, 336, 338 à 346, 349 à 353, 357 à 369, 371, 372, 379 à 391, 395 à 405, 1334, 1335, 1367 à 1373, 1376, 1377, 1379, 1380, 1405 à 1409, 1411 à 1415, 1422 à 1426, 1436, 1446, 1447, 1449, 1450, 1481, 1482, 1489, 1490, 1534, 1535, 1542, 1604 à 1607, 1612, 1613, 1618, 1628, 1629, 1639, 1661, 1663, 1668 à 1672, 1674 à 1682 section D du cadastre de Courchaton.

Le tracé de périmètre de protection rapprochée est donné en annexe sur carte topographique et sur plan cadastral.

3.1.3. Protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée sera mis en place. Il couvrira la zone du plateau calcaire découpée par de grandes failles qui permettent la recharge de l'aquifère captif exploité.

Il s'étendra sur une surface de l'ordre de 900 ha.

Le tracé du périmètre de protection éloignée est donné en annexe.

3.2. PRESCRIPTIONS

3.2.1. Périmètre de protection immédiate

3.2.1.1. Réglementation générale :

Conformément à l'article R 1321 – 13 du Code de la Santé Publique modifié par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007, le périmètre de protection immédiate est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés et régulièrement entretenus.

Toutes activités, installations et dépôts y sont interdites.

3.2.1.2. Réglementation spécifique :

L'intégrité de la clôture sera conservée en permanence.

3.2.2. Périmètre de protection rapprochée

3.2.2.1. Réglementation générale

Article R 1321 – 13 du Code de la Santé Publique modifié par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Conformément à l'article 10 de la loi 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 codifié aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvement sur les eaux souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement soumis aux dispositions de cet article sont définis par le décret par le décret 93-743 du 29 mars 1993.

Notamment :

- les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère d'un débit total supérieur à $8 \text{ m}^3/\text{heure}$;
- Les rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol ;
- les travaux de recherche des mines ;
- les rejets d'eaux pluviales, dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha ;
- l'épandage d'effluents ou de boues ;
- les terrains de camping supérieurs à 50 emplacements ;
- les terrains contenant des habitations légères de loisirs non raccordées au réseau d'assainissement collectif, supérieurs à 24 emplacements.

Article 131 du Code Minier :

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

Article R.443-9 du Code de l'Urbanisme :

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans un rayon de moins de 200 mètres des points d'eau captés pour la consommation.

Loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Loi n°75-663 du 15 juillet 1975 et Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'Elimination des Déchets.

Article 84 du règlement sanitaire départemental de Haute-Saône:

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit.

Article 98 du règlement sanitaire départemental de Haute-Saône:

Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bâtoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

3.2.2.2. Réglementation spécifiques :

TRAVAUX SOUTERRAINS : FORAGES, EXCAVATIONS, REMBLAYAGE

- La création de forages ou de puits, le captage de sources, sauf au bénéfice de la collectivité concernée par le présent rapport et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables sera interdite ;
- Les sondages ou forages de reconnaissance seront interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Au-delà du périmètre, ces ouvrages seront étanches au droit de l'aquifère ;

- L'ouverture d'excavations de plus de deux mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- La réalisation de plans d'eau est interdite ;
- Le remblayage d'excavations de plus de 2 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux naturels issus du site.

STOCKAGE ET DEPOTS

Sont interdits :

- les dépôts de produits polluants ou déchets solides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants), de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, ...), d'effluents industriels et domestiques collectifs.

CANALISATIONS

Sont interdites les canalisations :

- d'eaux usées industrielles ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.

REJETS LIQUIDES

Sont interdits :

- les rejets directs d'eaux usées domestiques ;
- les rejets d'eau industrielle ;
- les effluents agricoles ;
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

CONSTRUCTIONS – BATIMENTS – ROUTES

- la création ou la modification des chemins forestiers ne pourra être réalisée sans l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

ACTIVITES AGRICOLES

Les activités agricoles suivantes seront interdites :

- le drainage agricole ;
- l'activité de maraîchage, les serres et pépinières ;
- les épandages de fumier frais.

Les activités agricoles suivantes feront l'objet d'une réglementation spécifique :

- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris seront installés à plus de 100 m des captages ;
- les pacages d'animaux seront limités à un chargement permettant le maintien en toute période de l'année de la couverture végétale du sol ;
- les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées ;
- Herbicides : l'utilisation des herbicides sera limitée. Les doses maximales seront fixées chaque année par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Saône Vosges et la Chambre d'agriculture de Haute-Saône.

ACTIVITES FORESTIERES ET CYGENETIQUES

Sont interdits :

- les aires de stockage et de traitements, dans un rayon de 300 mètres autour du captage ;
- le nourrissage du gibier dans un rayon de 300 mètres autour du captage ;
- la construction ou la modification de chemin d'exploitation, les places de dépôt et les aires de retournelement dans un rayon de 300 mètres autour du captage ;
- l'emploi de produits de traitement (phytosanitaires ou phytocides) sera interdit sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé ;
- le déboisement intégral et définitif même sur une petite superficie ;
- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, ...) à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- tout plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sur une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la DDAF. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un éventuel découvert brutal de sol sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à un plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

3.2.2. Périmètre de protection éloignée

Réglementation spécifique

TRAVAUX SOUTERRAINS : FORAGES, EXCAVATIONS, REMBLAYAGE

La réalisation de nouveaux forages d'eau exploitant le même aquifère sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les distances entre les nouveaux forages seront au minimum de 500 mètres.

Les sondages et forages de reconnaissances seront étanches au droit de l'aquifère.

L'étude d'impact d'ouverture ou d'extension de carrière devra comporter une étude hydrogéologique. Elle sera soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'ouverture d'excavations de plus de deux mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Le remblayage d'excavations de plus de 2 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.

STOCKAGE ET DEPOTS

Les stockages de produits polluants liquides de toutes natures seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.

Les stockages d'eaux usées seront réalisés dans des bassins étanches conformément au cahier des charges en vigueur (CCTG, Fascicule 74). Les procès-verbaux d'essais prévus à des cahiers des charges seront transmis à la D.D.A.F. de Haute-Saône avant mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage ou à défaut l'exploitant fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches.

Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisation ou fossé étanches en aval des périmètres.

CANALISATIONS

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles sera régulièrement surveillée. Les exploitants des stations d'épuration (urbaines ou industrielles) devront

particulièrement surveiller les taux de collecte annuels et réagir en cas de baisse significative de ceux-ci. Un courrier de sensibilisation pourra être périodiquement envoyé aux industriels.

L'étanchéité des canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides devra être prouvée par les exploitants de celles-ci tous les 5 ans aux services de l'Etat. Tout projet de passage de ce type de canalisation devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

CONSTRUCTIONS, BATIMENTS, ROUTES

Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau public d'assainissement. Un procès verbal d'essai d'étanchéité sera dressé avant mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Le rapport annuel sera transmis à la commune et à la D.D.A.S.S. de Haute-Saône.

Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées conforme au D.T.U. 64-1 et aux arrêtés ministériels de 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif.

Les travaux de voirie existante seront autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux naturels issus de carrières ou gravières et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement.

L'emploi d'herbicides devra être limité au maximum aux abords des routes et des chemins. Des actions d'informations sur les bonnes pratiques seront menées en direction des utilisateurs concernés (agents communaux, DDE, agriculteurs). Lorsque cela est possible, des techniques alternatives seront employées (désherbage thermique, mécanique...).

3.3. RESEAU DE CONTROLE

Le contrôle réglementaire de la qualité de l'eau sera fixé par la D.D.A.S.S. : les fréquences de prélèvement et la nature des analyses seront définies conformément aux prescriptions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

3.4. MESURES DE SECOURS

Les captages actuellement en service sur la commune de Courchaton et protégeables (source des Auges, source de Pré Charton, forage des Epenottes) peuvent être des captages de secours pour pallier à tout problème quantitatif ou qualitatif sur le forage des Corvées. Ils doivent ^tre maintenus en bon état de fonctionnement.

3.5. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le forage des Corvées devra être protégé dans un coffrage en béton fermé par un capot réglementaire.

Les terrains sous l'emprise du périmètre de protection immédiate seront clôturés.

Les eaux produites par le forage devront subir une désinfection avant distribution tenant compte de la turbidité.

Si la turbidité ne se stabilise pas en dessous de la limite de qualité (2 NFU car milieu fissuré), un traitement permettant d'abaisser celle-ci devra être mis en place.

4 – AVIS SUR LA FAISABILITE DE L'OPERATION

Le forage des Corvées permet de couvrir les besoins de la commune de COURCHATON.

La demande de dérivation des eaux du forage portera sur un volume total de 55 000 m³/an, soit 150 m³/j.

Actuellement, les eaux captées par le forage fournissent une eau présentant une minéralisation et une turbidité élevées. Ces deux paramètres doivent être surveillés.

Des travaux de mise en conformité au niveau de l'ouvrage devront être réalisés. Une désinfection de l'eau devra être mis en place tenant compte de la turbidité.

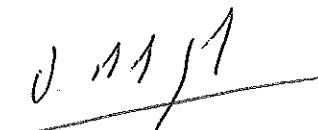
Si la turbidité de l'eau ne se stabilise pas en dessous de la limite de qualité après la mise en service du forage, un traitement permettant d'abaisser la turbidité de l'eau devra être mis en place.

Si la minéralisation de l'eau distribuée dépasse la référence de qualité, un traitement devra être mis en place.

La protection de la ressource en eau de la commune de COURCHATON doit être assurée par la mise en place de périmètres de protection réglementaires.

Sous réserve de la mise en place des travaux de conformité et des prescriptions faites, nous émettons un avis favorable à la dérivation des eaux du forage des Corvées destinées à l'alimentation en eau de la commune de COURCHATON.

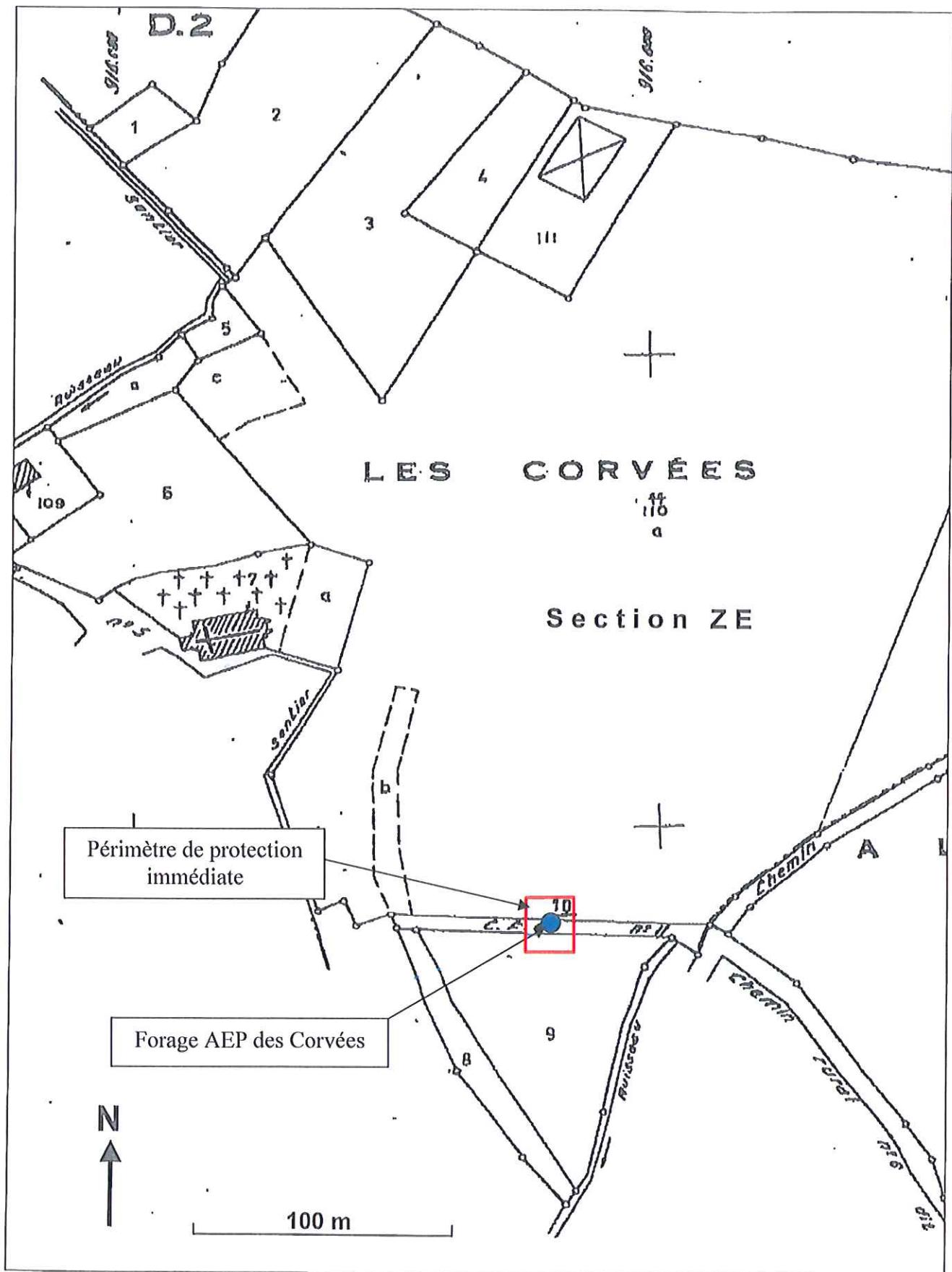
Rosières-en-Haye le 11 mars 2009



O. MERGAUX
Hydrogéologue agréé

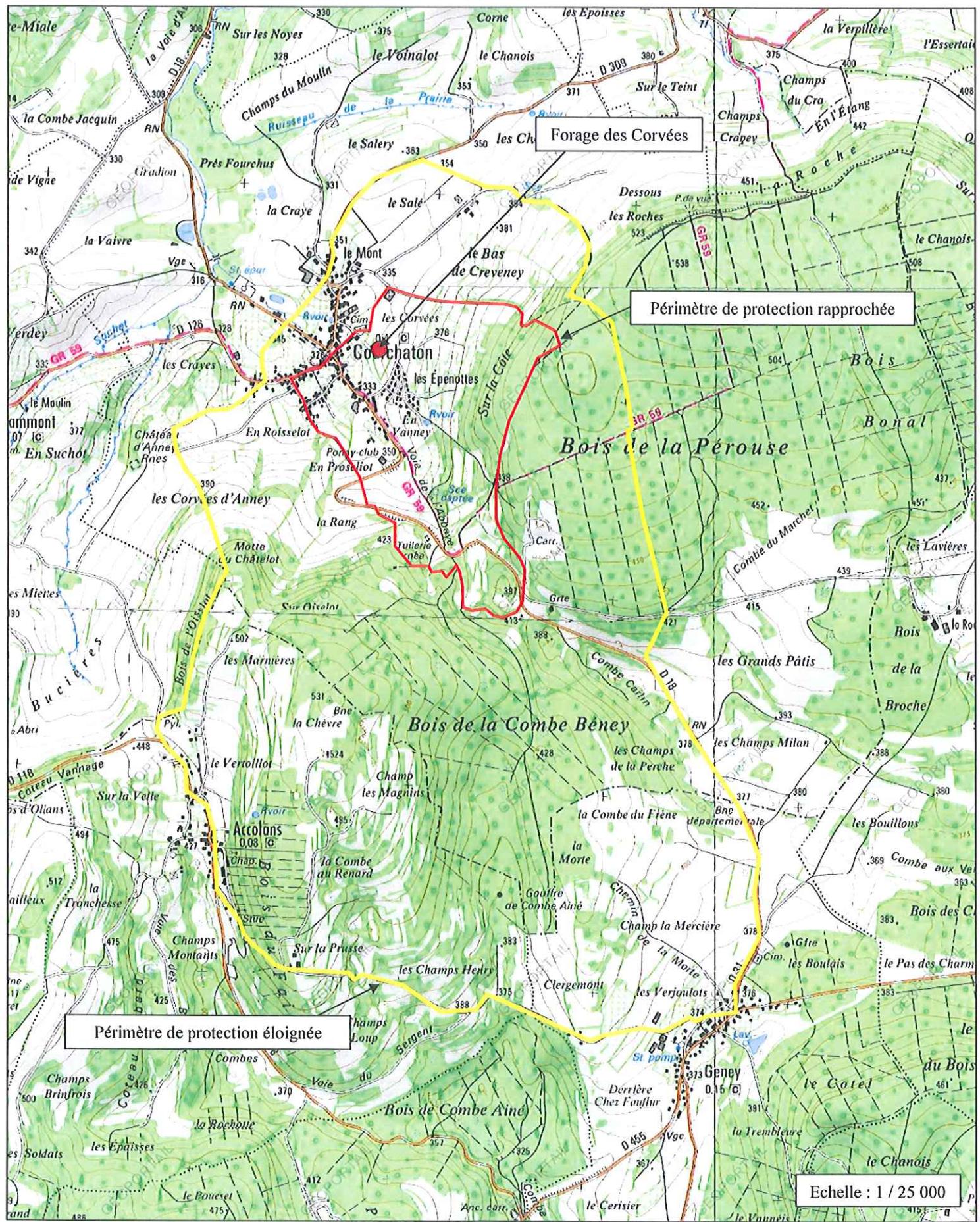
ANNEXE

Localisation du périmètre de protection immédiate

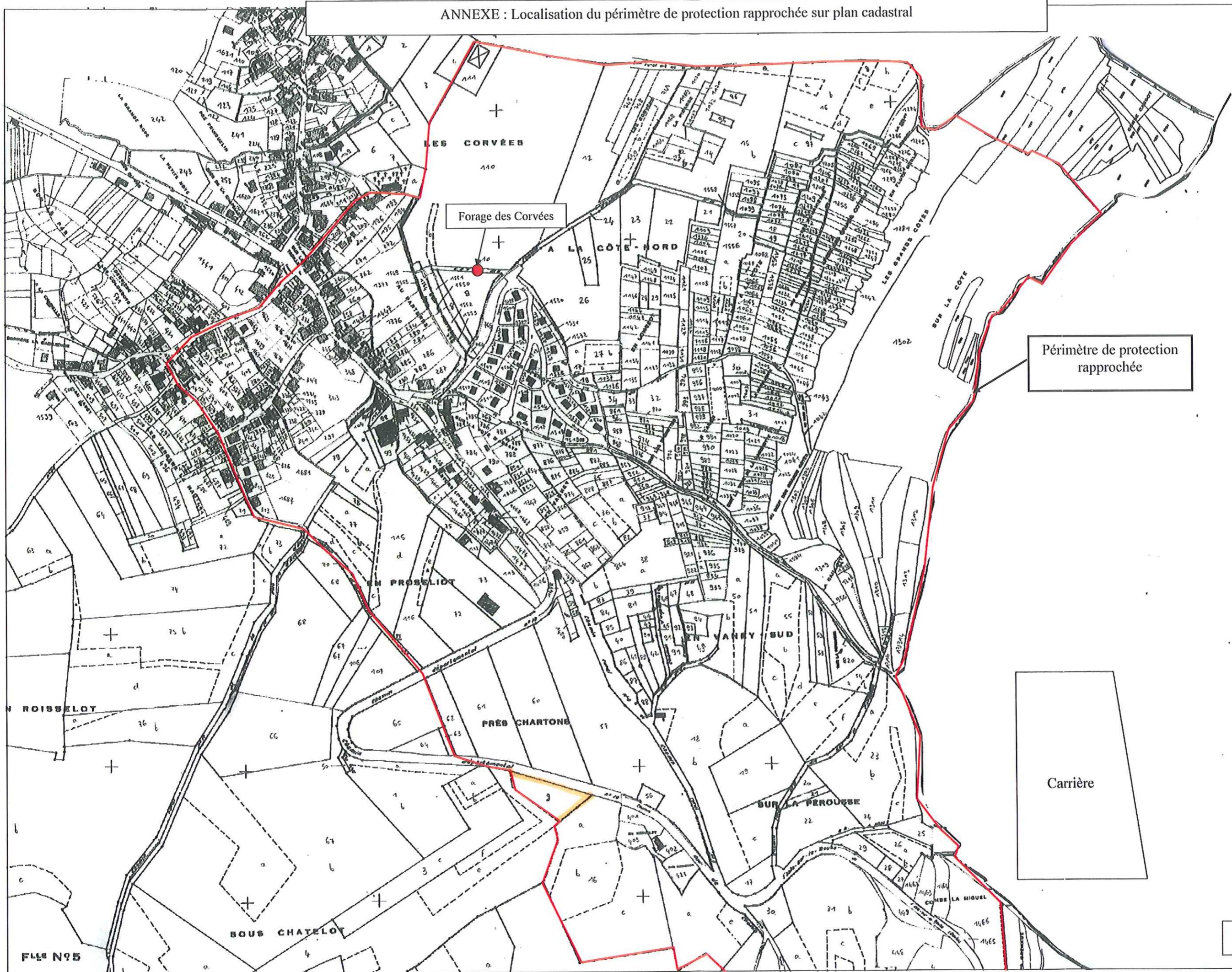


ANNEXE

Localisation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage AEP des Corvées



ANNEXE : Localisation du périmètre de protection rapprochée sur plan cadastral



ANNEXE : Localisation du périmètre de protection rapprochée sur plan cadastral

